



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

[Décision de justice]

## Ocean Viking : le Conseil d'État rejette l'appel demandant qu'il soit mis fin, en urgence, à la zone temporaire d'attente dans laquelle certains passagers ont été maintenus

Le juge des référés du Conseil d'État rejette aujourd'hui la demande de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) de mettre fin à la zone d'attente temporaire dans laquelle ont été placés certains passagers de l'Ocean Viking. L'association requérante, avec le soutien d'autres associations, contestait les conditions de création de la zone d'attente et estimait que les personnes qui y avaient été placées n'avaient pas accès à leurs droits. Le juge relève les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'accueil de ces personnes a dû être organisé. Il observe également que les demandes d'asile à la frontière ont pu être examinées, 66 personnes étant finalement autorisées à entrer sur le territoire pour déposer leur demande d'asile, et que les procédures judiciaires ont suivi leur cours, la prolongation du maintien de la détention n'ayant d'ailleurs pas été autorisée pour la très grande majorité des intéressés. Enfin, il constate qu'à la date de son intervention, les associations et les avocats peuvent accéder à la zone d'attente et y exercer leurs missions dans des conditions n'appelant pas, en l'état de l'instruction, que soient prises des mesures en urgence.

Pour des raisons humanitaires, le navire « Ocean Viking » qui transportait 234 personnes provenant de différents pays, a été autorisé par les autorités françaises à accoster au port de la base militaire navale de Toulon. Le préfet a alors créé une zone d'attente temporaire incluant cette base militaire et un village vacances à Hyères, où ont été transférées, dès le 11 novembre dernier au soir, les 189 personnes placées en zone d'attente.

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) a saisi en urgence le juge des référés du tribunal administratif de Toulon pour demander la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral créant la zone d'attente temporaire, estimant que les personnes placées en zone d'attente se trouvaient illégalement privées de liberté et n'avaient pas un accès effectif à leurs droits. Après le rejet de son recours mercredi 16 novembre, l'association a saisi le juge des référé-liberté du Conseil d'État, qui peut, en appel, ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Ce dernier confirme aujourd'hui la décision du tribunal administratif et rejette l'appel de l'association.

Le juge relève les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'accueil de ces personnes a dû être organisé (nombre important de personnes, nécessité d'une prise en charge médicale urgente, considérations d'ordre public), ce qui a conduit à la création par le préfet d'une zone d'attente temporaire sur le fondement des dispositions issues d'une loi du 16 juin 2011¹, en cas d'arrivée d'un groupe de personnes en dehors d'une « zone de passage frontalier ». Il observe également que les droits de ces étrangers n'ont pas, de ce seul fait, été entravés de façon grave et manifestement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

illégale. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a pu mener les entretiens légalement prévus, ce qui a conduit à ce que 66 personnes soient autorisées à entrer sur le territoire pour présenter une demande d'asile, et le juge des libertés et de la détention puis la cour d'appel d'Aix-en-Provence se sont prononcés sur la prolongation des mesures de détention, qui a d'ailleurs été refusée dans la grande majorité d'entre eux.

S'agissant de l'exercice des droits au sein même de la zone, le juge des référés, qui se prononce en fonction de la situation de fait à la date à laquelle son ordonnance est rendue, note qu'à l'exception des quelques heures durant lesquelles les personnes étaient présentes sur la base militaire, l'association requérante a pu accéder au village vacances sans entrave. Si la persistance de difficultés a pu être signalée à l'audience, elles ne sont pas d'une gravité telle qu'elles rendraient nécessaires une intervention du juge des référés. Le ministère de l'intérieur a par ailleurs transmis à l'association, une liste actualisée des 16 personnes encore maintenues, afin de lui faciliter l'exercice de sa mission d'assistance, comme il s'y était engagé lors de l'audience au Conseil d'État qui a eu lieu hier.

Les avocats ont également accès au village vacances. Là encore, des insuffisances ont pu être constatées dans les premiers jours de mise en place de la zone d'attente. Mais des mesures ont été progressivement mises en œuvre pour tenter d'y répondre, notamment la mise à disposition de deux locaux dédiés et un renforcement de l'accès aux réseaux téléphoniques et internet.

A la date de l'ordonnance et en l'absence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, il n'y avait donc pas lieu pour le juge des référés de prononcer des mesures en urgence.

Décision en référé n° 468917 du 19 novembre 2022